



Arrêt

n°152 886 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 mars 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe de Belge.

1.2 Le 5 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 28 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 4 septembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe de belge.

1.5 Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante.

1.6 Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant belge [S.E.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 11/01/2014) , un passeport , la mutuelle , un titre de propriété , contrat de travail + fiche de paie de la personne rejointe (CPAS de La Louvière = art 60) , attestation de son mari datée du 04/09/2014 déclarant d'une part n'avoir aucune créance en cours , d'autre part disposer de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins du ménage et enfin d'être hébergé à titre gracieux chez son père .

Considérant que la personne rejointe lui ouvrant le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial a été engagé(e) dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ Ben Ayad)

Seuls sont pris en considération les moyens de subsistances de la personne belge rejointe lui ouvrant le droit au séjour excluant les allocations de chômage au bénéfice de son beau-père Monsieur [X.X.].

En outre, le fait de déclarer avoir des ressources suffisantes sans le démontrer ne constitue pas un élément susceptible de revoir le présent refus de séjour.

Ces différents éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre décision du 28/08/2014.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait tout d'abord valoir que « l'arrêt n° 87.995 du CCE évoqué par la partie adverse ne porte pas la date du 27/04/2012, mais bien du 21/09/2012 et est totalement étranger à la présente cause, vu qu'il

s'agit en réalité d'un recours introduit contre un refus d'asile politique [sic] pris par le CGRA. Dans sa note d'observations la partie adverse estime en vain que ce motif ne fonde pas l'acte attaqué, mais constitue une erreur de plume, ce qu'elle n'étaye nullement ».

Elle argue ensuite qu'« il est déraisonnable d'exiger d'un justiciable qu'il fasse la démonstration d'un fait négatif, à savoir qu'il n'a pas de dettes. Dès lors que sa déclaration d'avoir des ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins sans tomber à charge des pouvoirs publics est crédible et n'est contredit[e] par aucun élément contraire, cette déclaration doit être prise en compte dans le cadre d'un débat administratif loyal. A nouveau, dans sa note d'observations, la partie adverse commet la même erreur de référence à une jurisprudence non pertinente à la présente cause, vu que l'arrêt n° 92.957 du 05/12/2012 du CCE auquel elle se réfère concerne la procédure prévue à l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, alors qu'en l'espèce il s'agit d'une toute autre matière, à savoir celle régie par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, qui repose sur d'autres critères que ceux prévus à l'article 9 bis de la même loi. En effet, l'article 9 bis attribue à l'Administration un large pouvoir d'appréciation arbitraire, alors que la matière du regroupement familial repose sur une compétence liée de l'Administration. Pour [r]appel, le conjoint de la requérante a produit une fiche de paie mentionnant un salaire mensuel de 1.515,33 € au mois de janvier 2015. A cet égard, la partie adverse considère à tort "qu'il s'agit là d'une forme d'aide sociale financière", alors qu'au contraire il s'agit d'un salaire en bonne et du[e] forme sur lequel sont prélevés les cotisations sociales et le précompte professionnel, ce qui n'est nullement le cas pour l'aide sociale ».

Elle soutient encore que « Le conjoint de la requérante a reçu de la part de son employeur des assurances qu'à l'issue de son contrat de travail actuel, il sera réembauché dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée dans les liens contractuels normaux. La motivation de la partie adverse relève dès lors d'une pure spéculation et ne repose pas sur le constat actuel qu'au moment de sa décision le ménage de la requérante soit une charge pour les pouvoirs publics ».

Elle fait enfin valoir qu'« une décision mettant fin à un droit de séjour constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressée et que, dans une telle hypothèse, il appartient à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien familial entre les conjoints est présumé. En l'espèce, la décision attaquée ne relève pas que la partie adverse ait procédé à l'examen de la rupture du lien familial de la requérante. Dès lors que, comme le reconnaît elle-même la partie adverse, le lien familial entre la requérante et son époux peut être présumé, vu qu'aucun élément au dossier ne permet de renverser cette présomption, il appartenait à la partie adverse de procéder à une mise en balance d'une part de l'intérêt supérieur de l'Etat et d'autre part du respect à la vie privée et familiale de la requérante et de son conjoint, ce qu'elle n'a pas fait. Il convenait d'être effectivement attentif au fait que le conjoint de la requérante ne connaît pas la Macédoine, a vécu toute sa vie en Belgique, a un travail et toute sa famille en Belgique, en manière telle qu'un déracinement vers un pays pauvre qu'est la Macédoine, qu'il ne connaît pas et où il n'a aucune perspective d'avenir ni aucun point d'attache ni d'accueil, constituerait un réel obstacle majeur disproportionné et difficilement réparable à la poursuite d'une vie conjugale harmonieuse ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.6, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la déclaration du conjoint de la requérante selon laquelle il disposerait « des ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins sans tomber à charge des pouvoirs publics ». A cet égard, le Conseil observe que cette déclaration a bien été prise en considération par la partie défenderesse, celle-ci ayant indiqué que « *le fait de déclarer avoir des ressources suffisantes sans le démontrer ne constitue pas un élément susceptible de revoir le présent refus de séjour* ». La première décision attaquée doit, dès lors, être considérée comme valablement motivée.

4.1.3 S'agissant de la référence à un arrêt du Conseil non pertinent, le Conseil estime que la mention en l'espèce de l'arrêt du Conseil n°87.995 du 27 avril 2012, dans le motif de l'acte attaqué, constitue une simple erreur matérielle qui n'affecte pas la validité de l'acte qui, dans son ensemble, révèle un examen détaillé des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient qu'« il est déraisonnable d'exiger d'un justiciable qu'il fasse la démonstration d'un fait négatif, à savoir qu'il n'a pas de dettes », le Conseil ne peut que constater que la première décision attaquée n'a nullement exigé que le conjoint de la requérante apporte la preuve qu'il n'a pas de dettes, mais lui a uniquement reproché de ne pas avoir démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables et réguliers. L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas pertinente.

S'agissant de la référence à un arrêt, soi-disant non pertinent, faite par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas d'une critique d'un des motifs des décisions attaquées, et renvoie *supra* aux développements du point 4.1.3.

4.1.4 S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que le salaire du conjoint de la requérante était « une forme d'aide sociale financière », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, dès lors qu'il ne ressort nullement des motifs de la première décision attaquée que la partie défenderesse ait posé un tel constat.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint de la requérante a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressé et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par

conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

S'agissant de l'assurance que le conjoint de la requérante aurait reçue de son employeur d'être réembauché pour une durée indéterminée à la fin de son contrat actuel, le Conseil observe que cette affirmation n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « le conjoint de la requérante ne connaît pas la Macédoine, a vécu toute sa vie en Belgique, a un travail et toute sa famille en Belgique, en manière telle qu'un déracinement vers un pays pauvre qu'est la Macédoine, qu'il ne connaît pas et où il n'a aucune perspective d'avenir ni aucun point d'attache ni d'accueil, constituerait un réel obstacle majeur disproportionné et difficilement réparable à la poursuite d'une vie conjugale harmonieuse », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son conjoint ailleurs que sur le territoire belge.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT